

N°15-10-59

L'an deux mil quinze, le mercredi 14 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de J. BACQUET), Président, suite à la convocation en date du 6 octobre 2015.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; HANOT C. ; CARVALHO H. ; PIRET R. ; POULAIN P. ; RITAINE E. ; DE JONGHE N. (reçoit pouvoir de J. DELATTRE) ; DOURIEZ D. ; LASSALLE M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de M. MAGERE) ; DEGREMONT F. ; WESTENHOEFFER V. ; BERQUEZ M.L. (reçoit pouvoir de D. FOURNIER) ; BOIN E. ; LEMAIRE C. (reçoit pouvoir de D. BEE)

Messieurs PRUVOST M. ; DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; CRETON S. ; GARENAUX M. ; GUILLEMANT S. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; BRUGGEMAN M. ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CLABAUT A. ; COLIN G. ; WALLET B. ; LANCE R. ; WAUQUIER A. ; CORDIER A. ; GALLET J.M. ; DENUNCQ R. (reçoit pouvoir de M. WAVRANT) ; TELLIER C. ; EVRARD D. ; LEFEBVRE S. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G.

Absents excusés :

Madame LHERMITTE M.P.

Messieurs DUWAT A. ; DELATTRE J. (donne pouvoir à N. DE JONGHE) ; SAGNIER F. ; DUFOUR O. ; FOURNIER D. (donne pouvoir à ML BERQUEZ) ; MAGERE M. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à H. CARVALHO) ; WAVRANT M. (donne pouvoir à R. DENUNCQ) ; BACQUET J. (donne pouvoir à C. LEROY) ; BEE D. (donne pouvoir à C. LEMAIRE).

Absents :

Messieurs FRANQUE G.A. ; FOURRIER B. ; DEVIGNE G. ;

Monsieur Jean-Michel GALLET est élu secrétaire.

OBJET : FIBRE NUMERIQUE 59/62 – TRANSFERT DE COMPETENCE "RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES"

Rapporteur : Christian TELLIER

Afin de poursuivre la mise en œuvre des objectifs fixés par le Schéma directeur du très haut-débit en Nord-Pas de Calais, en lançant les procédures de marchés publics, le Syndicat mixte « Nord-Pas de Calais numérique » a procédé à la modification de ses statuts le 1^{er} Décembre 2014.

Il est donc désormais compétent en matière de réseaux de communications électroniques, au lieu et place de ses membres fondateurs, la Région Nord Pas-de-Calais, le Conseil départemental du Nord et le Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Bien que conçu à un échelon régional, il est indispensable que les EPCI acquièrent également cette compétence nativement dévolue aux communes par l'article L.1425-1 du CGCT :

- *D'une part, par souci d'efficacité, en réduisant le nombre d'interlocuteurs du Syndicat,*

• D'autre part, parce que les autorités nationales attendent des EPCI qu'ils détiennent cette compétence, quelle que soit la nature de leur contribution au projet régional.

Il convient donc de s'assurer que les EPCI détiennent la compétence réseaux et communications électroniques et ce, de façon conforme à la législation.

Le transfert de la compétence L. 1425-1 des communes à la CC du Pays de Lumbres suppose une délibération du Conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des Conseils municipaux des Communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de la compétence dès lors qu'une majorité qualifiée de communes (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) a fait part de son accord.

Le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques entraînera, de plein droit, le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la CC du Pays de Lumbres qui sera seul compétent en application des principes de spécialité et d'exclusivité (CE, 10 octobre 1973, Commune de Saint Vallier).

Dans ce contexte, le Président propose :

- **d'approuver le principe du transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, à la CCPL;**

- **de modifier l'article 2 des statuts de la CC du Pays de Lumbres pour y insérer, au titre des compétences facultatives, "la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques" précitée dans les présents termes :**

- **"Compétence en matière de télécommunications d'intérêt communautaire et compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques. Le projet de résorption des zones blanches exclues du Haut Débit présente un intérêt communautaire"**

- **d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1425-1 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 17 novembre 1997 portant création de de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;

Vu les arrêtés du Préfet du Pas-de-Calais du 18 novembre 2005 et du 24 juin 2008 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres;

Considérant les éléments ci-dessus ;

Considérant que le transfert d'une compétence à la CC du Pays de Lumbres suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ;

Considérant que, pour que le transfert de compétences soit acté par le Préfet, la délibération du conseil communautaire proposant la modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Après en avoir délibéré, par 50 voix POUR et 1 abstention, le conseil communautaire,

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert à la CC du Pays de Lumbres de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle qu'elle est prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres :

"Compétence en matière de télécommunications d'intérêt communautaire et compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques. Le projet de résorption des zones blanches exclues du Haut Débit présente un intérêt communautaire"

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, afin qu'elles se prononcent, dans le délai de trois mois prévu par les dispositions du CGCT, sur le transfert de la compétence visée à l'article 1

ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Copie de cette délibération sera transmise au Préfet du Pas-de-Calais et aux communes membres de la CCPL.

Pour extrait conforme.
Le Président,

